

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

cred-mutuel-annulation.fr

Demande n° FR-2022-03146



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cred-mutuel-annulation.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 novembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 décembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 janvier 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 février 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cred-mutuel-annulation.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant :

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 7500 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international. Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130619 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 (Annexe B1);

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 (Annexe B2);

Le requérant souhaite préciser que l'inscription du changement d'adresse postale de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL n'a pas encore été finalisée, à ce jour pour les marques françaises CREDIT MUTUEL (Annexes B3 et B4), contrairement aux marques précitées de l'Union Européenne.

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 (Annexe B3);

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 (Annexe B4);

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E).

Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F3)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine cred-mutuel-annulation.fr a été enregistré sans son consentement par une personne physique prétendument dénommée [Anonymisation] le 18 novembre 2022 (Annexe H).

Or, ce nom de domaine est fortement similaire à la marque CREDIT MUTUEL et est susceptible de prêter à confusion avec celle-ci et le nom de domaine <creditmutuel.fr>.

Le nom de domaine litigieux est actuellement inactif : il renvoie vers une page d'accès non

autorisé « 403 FORBIDDEN » (Annexe I).

Dès lors, le Requéran, estimant que l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé de demander la divulgation de l'identité du titulaire du nom de domaine, puis, une fois cette identité révélée, d'agir par le biais d'une Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <cred-mutuel-annulation.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant.

Le requérant est titulaire des droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, notamment plusieurs droits de marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date pour des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la dénomination CREDIT MUTUEL a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL ainsi que du nom de domaine <creditmutuel.fr>. En effet, le nom de domaine diffère de la marque que par la suppression des lettres « I » et « T » au mot « credit », ainsi que par l'ajout du terme « annulation.

Concernant la suppression des lettres « I » et « T », celle-ci constitue une faible différence qui entretient la confusion visuelle et intellectuelle entre le nom de domaine contesté et la marque du requérant. Elle ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public.

L'ajout du terme « annulation » n'est lui non plus pas suffisant pour distinguer le nom de domaine litigieux de la marque du requérant. Au contraire, le terme « annulation » dans le domaine bancaire est évocateur et son association aux termes « cred-mutuel » met les internautes en confiance car ils peuvent penser accéder à un site sécurisé et personnalisé. Ces derniers accédant au site internet pourraient penser accéder à un espace du site officiel du CREDIT MUTUEL leur permettant de demander l'annulation de certains contrats, paiements, procédures, liés à leur compte personnel CREDIT MUTUEL.

L'ajout de ce terme ainsi que le typosquatting de la marque CREDIT MUTUEL n'écarte donc pas la confusion avec ladite marque dans l'esprit des consommateurs mais, au contraire, ne fait que renforcer le lien avec le requérant et le sentiment de sécurité des internautes.

Ce nom de domaine, de par sa seule composition, porte dès lors atteinte aux droits du requérant auquel il fait référence sans y être autorisé.

Cette atteinte est dès lors d'autant plus importante que le requérant est notoirement connu en France.

Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du requérant, comme il a déjà été décidé par le passé : DÉCISION DE L'AFNIC credits-mutuel.fr n°FR-2020-02240 (Annexe J) et DÉCISION DE L'AFNIC alliancecreditmutuelle.fr n°FR-2022-02890 (Annexe K)

Par conséquent, les internautes trompés pensant accéder via le nom de domaine contesté à l'un des sites officiels du requérant seraient redirigés vers une page d'erreur (Annexe I), ce qui pourrait leur laisser croire que ce contenu issu d'un mauvais paramétrage est imputable au requérant. Il en résulte ainsi, en plus, un préjudice d'image.

Le nom de domaine contesté constitue la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du Requéran au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L45-2 alinéa 2 du CPCE.

b) Le défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom CRED-MUTUEL-ANNULATION.FR. Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CRED MUTUEL ANNULATION ou CREDIT MUTUEL - qui est facilement reconnaissable, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit - et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Le titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine ne fait l'objet d'aucun usage. Il n'est pas exploité sous la forme d'un site web actif : il affiche simplement une page d'accès non autorisé « 403 FORBIDDEN » (Annexe I).

Le titulaire ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir le nom de domaine <cred-mutuel-annulation.fr>.

c) Le nom de domaine cred-mutuel-annulation.fr> été enregistré et utilisé de mauvaise foi. Le défendeur ne semble pas avoir enregistré ce nom avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa renommée, en France, depuis plusieurs décennies.

En outre, suite à une demande motivée de divulgation adressée à l'AFNIC, le requérant a eu précision des coordonnées de contact du titulaire du nom de domaine, une personne physique prétendument dénommée [Anonymisation] et domiciliée à [Anonymisation].

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CREDIT MUTUEL du requérant, dont la renommée a été démontrée. Au contraire, il est évident que ce nom a été sélectionné uniquement pour faire référence auxdites marques dont il constitue un typosquatting : il a été élaboré pour profiter des potentielles erreurs de frappe des internautes, donc avec une réelle intention de tromper.

Des éléments de faits similaires de typosquatting ont abouti antérieurement à la reconnaissance de la mauvaise foi du défendeur dans la Décision SYRELI FR-2020-02106 <creditmutueel.fr> (Annexe L).

De plus, l'enregistrement de ce nom de domaine constituant un typosquatting de la marque CREDIT MUTUEL ne peut être lié au hasard : on décèle clairement dans cette imitation le but de détourner la clientèle abusée du requérant, ce qui constitue sans aucun doute un comportement de mauvaise foi.

En outre, le nom de domaine litigieux partage son adresse IP avec 32 autres noms de domaine ayant une construction similaire et visant des entités françaises, en majorité, mais aussi internationales en imitant ou reproduisant leurs marques (Annexes M1 à M9). Parmi ces noms de domaine, nous retrouvons notamment <cred-mutuel-annulation.com>, enregistré le 6 octobre 2022 (Annexe N). Ces nombreuses réservations de noms de domaine partageant une même adresse IP sont une preuve supplémentaire de la mauvaise foi du Requérant lors de l'enregistrement du nom <cred-mutuel-annulation.fr>.

Enfin, le défendeur n'utilise pas le nom de domaine <cred-mutuel-annulation.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine active une page d'accès non autorisé « 403 FORBIDDEN ». Dès lors le titulaire ne peut justifier d'actions de bonne foi fondées sur le nom de domaine contesté. Au contraire il pourrait à tout moment réinstaller, à son gré, le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au requérant ou aux internautes.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

En conclusion, le requérant revendique que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine cred-mutuel-annulation.fr au profit du requérant. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes B1 à B4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe F3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cred-mutuel-annulation.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Crédit Mutuel » numéro 018130619 enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35,36, 38, 41 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Crédit Mutuel » numéro 016130403 enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35,36, 38, 41 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41.
- Au nom de domaine <creditmutuel.com> enregistré le 27 octobre 1995 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cred-mutuel-annulation.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise partielle de la marque « CREDIT MUTUEL » du Requérant, suivie du terme « annulation » pouvant faire référence à l'activité bancaire exercée par le Requérant

en laissant penser qu'il s'agit d'un site officiel du Requérant qui permettrait aux clients de demander l'annulation des paiements émis.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM, est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83 200 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients ; le Crédit Mutuel est une banque coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 (annexe A) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « Crédit Mutuel » à titre de marques et noms de domaine ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requérant et de ses marques (annexes G1 et G2) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « CREDIT MUTUEL » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (annexe E) ;
- Le nom de domaine <cred-mutuel-annulation.fr>, enregistré le 18 novembre 2022 est la reprise partielle de la marque « CREDIT MUTUEL » du Requérant, suivie du terme « annulation » pouvant faire référence à l'activité bancaire exercée par le Requérant en laissant penser qu'il s'agit d'un site officiel du Requérant qui permettrait aux clients de demander l'annulation des paiements émis ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <cred-mutuel-annulation.fr> ;
 - N'a aucune relation d'affaires avec lui ;
 - « N'a aucun droit sur la dénomination CRED MUTUEL ANNULATION ou CREDIT MUTUEL - qui est facilement reconnaissable, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit - et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom » ;
- Le 6 décembre 2022, le nom de domaine <cred-mutuel-annulation.fr> renvoie vers une page indiquant « Server Error 403 Forbidden » (annexe I) ;
- Le nom de domaine <cred-mutuel-annulation.fr> partage son adresse IP avec 32 autres noms de domaine ayant une construction similaire et visant des entités françaises ou internationales (annexes M1 à M9) ; parmi ces noms de domaines on retrouve notamment <cred-mutuel-annulation.com>, enregistré le 6 octobre 2022 (annexe N).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <cred-mutuel-annulation.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <cred-mutuel-annulation.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cred-mutuel-annulation.fr> au profit du Requérent, la société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

